

Arrêt

**n° 185 966 du 27 avril 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016, par X qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé sur le territoire belge en date du 20 août 1996, a introduit sans succès trois demandes d'asile successives.

1.2. Il a ensuite introduit, en date du 14 janvier 2000, une demande d'autorisation de séjour en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, laquelle a été rejetée par une décision ministérielle du 13 mai 2002. Par un arrêt n°186.816 du 2 octobre 2008, le Conseil d'Etat a décrété le désistement d'instance du recours en suspension et annulation introduit contre cette décision.

1.3. Par ordonnance du Tribunal de première instance d'Eupen datée du 22 juin 2004, le requérant aurait été reconnu apatride. Le même jour, la commune d'Eupen lui a erronément délivré un certificat

d'inscription au registre des étrangers, prorogé erronément également par la commune d'Anderlecht malgré deux instructions de la partie défenderesse aux fins de lui retirer le document.

1.4. Toutefois, par décision du 9 mai 2008, la partie défenderesse a accordé une autorisation de séjour temporaire au requérant dont le renouvellement était conditionné.

1.5. Le 30 octobre 2008, le requérant est condamné par un arrêt de la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de deux ans pour des faits d'attentats à la pudeur avec violence ou menaces sur majeur, de viol sur majeur, de coups et blessures, de vol et de menaces.

1.6. Le 14 avril 2009, la partie défenderesse a décidé de retirer l'autorisation de séjour accordée au requérant et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°35 947 du 15 décembre 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision.

1.7. Le requérant a introduit deux nouvelles demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date des 15 décembre 2009 et 19 avril 2010. Ces deux demandes ont chacune fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la ville de Verviers en date, respectivement, des 18 février et 17 août 2010. Les recours enrôlés contre ces décisions sous les numéros X et X sont toujours pendants.

1.8. Le 10 juillet 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et s'est vu notifier le jour même une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

1.9. Le 5 janvier 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*Motif :*

• *En effet, l'intéressé était sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 10.07.2012 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 10.07.2015 n'était ni levée ni suspendue.*

En application de l'article 7, 1er alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension devait être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'avait pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaitait que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il devait retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'avait été prise, l'intéressé ne pouvait pas se trouver sur le territoire belge.»*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 20, 21, 24, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 9bis, 62 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Il fait notamment valoir que la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas motivée en conformité avec les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il observe en effet que cette décision a été prise alors que l'interdiction d'entrée dont la partie défenderesse se prévaut était échue depuis plus de 7 mois et estime qu'à défaut d'avoir pris sa décision avant l'échéance de ladite interdiction d'entrée, le motif qui fonde cette décision doit être considéré comme « caduc et inopérant ». Il précise à cet égard que la partie défenderesse se devait de tenir compte des éléments tant négatifs que positifs intervenus dans le dossier depuis l'introduction de la demande.

3. Discussion

3.1. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision querellée, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, qu'il doit transmettre au Ministre ou à son délégué.[...]* ».

3.2. Comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, seuls les étrangers qui séjournent en Belgique ont accès à la procédure mise en place par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il est également exact que cette condition de séjour doit être remplie lors de l'introduction de la demande. L'article 9bis, tel qu'explicitée par la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, et l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoient en effet que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

Cependant, force est de constater que le séjour dont il est question est un élément purement factuel. Le Bourgmestre est chargé de vérifier si l'étranger réside réellement dans sa commune indépendamment du caractère illégal de sa situation. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement puisque l'article 9bis vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'existence d'une interdiction d'entrée non échue n'empêche nullement un étranger, qui réside effectivement sur le territoire en contravention avec l'interdiction qui lui en a été faite, d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, quand bien même, la partie défenderesse ne pourra nécessairement pas faire droit à sa demande dans l'hypothèse où elle se prononcerait avant le terme de cette interdiction.

3.3. En l'espèce, il ressort des faits de la cause, ainsi que le concèdent chacune des parties, que si le requérant était lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sous le coup d'une interdiction d'entrée qui lui interdisait l'accès et le séjour sur le territoire pendant une période de trois ans, celle-ci n'était plus en vigueur lorsque la partie défenderesse s'est prononcée sur cette demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse ne pouvait, en conséquence, invoquer cette interdiction d'entrée pour déclarer la demande d'autorisation de séjour sans objet et s'exonérer de son examen.

En motivant sa décision par le constat non pertinent et donc inadéquat que « *l'intéressé était sous le coup d'une interdiction d'entrée* » et « *tant qu'aucune décision positive n'avait été prise, l'intéressé ne pouvait se trouver sur le territoire belge* », la partie défenderesse viole, ainsi que le soutient la partie requérante, son obligation de motivation formelle et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui se fonde sur le caractère illégitime de l'intérêt du requérant, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où dès lors que l'interdiction d'entrée est échue, il n'est pas raisonnable de considérer que le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait illégale sur une situation de droit.

3.5. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 février 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM